

Ordonnance du Tribunal administratif n° E24000001/64
Première révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Loubieng

Première révision allégée du Plan Local d'Urbanisme - PLU - de Loubieng - 64300 -

Enquête publique du mardi 9 avril 2024 au mardi 14 mai 2024

LES CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Le rapport d'enquête fait l'objet d'un document séparé -

*Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Conclusions motivées avec avis*

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu enregistrée le 4/01/2024 la lettre par laquelle Monsieur le Président de la Communauté de Communes Lacq - Orthez demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la première révision allégée du Plan Local d'Urbanisme - PLU - de Loubieng.

Vu l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique en date du 14 mars 2024,

→ une enquête publique de 36 jours consécutifs et entiers a eu lieu du 9 avril 2024 au 14 mai 2024.

A cet effet,

en date du 26 janvier 2024, Madame la Vice-Présidente du Tribunal administratif de Pau m'a désigné commissaire enquêteur afin de conduire l'enquête publique n° E 24000001/64. J'ai déclaré sur l'honneur ne pas exercer ou avoir exercé d'activités incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur et ne pas avoir un intérêt quelconque au titre de l'enquête publique proposée.

J'ai donc pu mener cette enquête publique en toute objectivité, impartialité et indépendance.

En concertation avec l'autorité organisatrice, j'ai opté pour le choix de trois permanences de deux, trois et quatre heures en mairie de Loubieng en tenant compte des horaires d'ouverture de la mairie.

*Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Conclusions motivées avec avis*

◆ L'implantation géographique

La commune de Loubieng se situe dans le département des Pyrénées-Atlantiques, région Nouvelle-Aquitaine. Distante de cinquante kilomètres de la Préfecture du département Pau et trente d'un bassin industriel à la renommée nationale, Lacq, elle compte 496 habitants en 2021 qui sont éparpillés sur une superficie de 23,43 km². Elle est membre de la Communauté de Communes Lacq-Orthez qui compte 60 communes et 52674 habitants.

◆ Les principaux faits et actes

La commune de Loubieng a décidé de procéder à la première révision allégée de son plan local d'urbanisme approuvé le 20 février 2020. Il s'agit de requalifier les parcelles situées en zone naturelle N en zone Uya situées dans le bois d'Arricau.

◆ La justification du projet

L'objectif de ce changement de zonage est d'accueillir une Installation de Stockage de Déchets Inertes - ISDI - en vue d'une revalorisation par le projet d'exploitation économique d'une ancienne carrière de calcaire mise à l'arrêt en 2019. Un remblaiement jusqu'à l'atteinte du niveau correspondant à la topographie naturelle est envisagé

2. Les fondements de réflexion

◆ Les constats

Le projet d'ISDI correspond au périmètre de l'ancienne carrière exploitée sur le territoire des communes de Loubieng, d'Ozenx-Montestrucq et de Laà-Mondrans. Le site de l'ancienne carrière a fait l'objet d'un procès-verbal de récolement en 2019 permettant d'acter la conformité de la remise en état du site.

Une réutilisation d'équipements et d'aménagements datant de la fin de l'exploitation de la carrière est envisagée, notamment les clôtures, les pistes d'accès et internes, les bacs de décantation, les écrans acoustiques et visuels arborés. La fourniture en électricité et en eau sera assurée respectivement par une ligne électrique de 20000 volts et un branchement au réseau d'adduction d'eau potable existants.

◆ L'examen et les analyses spécifiques

Avant la tenue de la première permanence, j'ai visité le site le 5 avril 2024 avec les porteurs de projet Messieurs Rey-Betbeder Monsieur le Maire de Loubieng et Madame Boisot, responsable urbanisme de la Communauté des Communes Lacq-Orthez.

Nous avons aussi évoqué l'organisation matérielle de l'enquête, du contenu de l'arrêté à la publicité en passant par la tenue des permanences, l'accueil et l'information du public.

La *Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers* - CDPENAF - a été saisie le 6/10/2023 et a prononcé le 6/12/2023 un avis favorable au projet.

La *Mission Régionale de l'Autorité Environnementale* - MRAE - a été saisie quant à elle le 06/10/2023 et a rendu son rapport le 25/10/2023. Elle préconisait alors de :

- présenter un dossier d'évaluation environnementale proportionné aux enjeux, indiquant notamment les incidences potentielles directes ou indirectes sur les sites Natura 2000,
- décrire la manière dont a été effectuée l'évaluation environnementale des évolutions apportées au PLU,
- ajouter un résumé non technique au dossier,
- compléter la notice par une analyse de la compatibilité de la révision allégée du PLU avec les orientations et objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial - PCAET -,
- présenter un système d'indicateurs permettant de suivre les conséquences sur l'environnement des modifications apportées en lien avec les enjeux environnementaux identifiés,
- justifier le choix du site envisagé comparativement aux solutions alternatives,
- établir la cohérence du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets - PRPGD - en indiquant les autres sites du même type,
- démontrer la bonne prise en compte des enjeux paysagers,
- considérer les risques et nuisances, qu'il s'agisse des risques de pollution des eaux souterraines et superficielles, des nuisances sonores et atmosphériques,
- analyser les incidences de la révision allégée sur les continuités écologiques déjà définies à l'échelon communal et intercommunal,
- déterminer la vulnérabilité des milieux, les risques d'impact et les mesures de préservation adéquates,
- mener une évaluation des incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Conclusions motivées avec avis

Les réponses à toutes ces remarques ont été synthétisées sous forme d'un tableau de deux pages et demi puis développées dans deux documents à l'en-tête de l'entreprise Transport Routier du Sud Ouest - TRSO - 26, rue de la Carrère 64300 BIRON : le premier de dix pages et le second de six.

Les personnes publiques associées ont été conviées à une réunion d'examen le 7 novembre 2023. Ont formulé des observations : - la *Direction Départementale des Territoires et de la Mer* - DDTM - qui a indiqué :

- valider la procédure de révision allégée pour l'évolution du PLU,
- approuver la délimitation de la zone Uya du projet et le règlement proposé,
- estimer que l'impact résiduel semblait faible,
- donner un avis favorable au projet de révision allégée,

- la *commune de Laà-Mondrans*

qui a déclaré :

- s'inquiéter de « la nette augmentation du flux de camions en lien avec le projet » et a demandé que la route départementale soit « sécurisée en conséquence. »,
- apprécier la durée d'exploitation du site à environ cinq à huit ans, contre une prévision de vingt,

- le *Conseil Départemental des*

Pyrénées-Atlantiques qui a précisé la nécessité de « prendre en compte l'enjeu lié à la circulation car la départementale est déjà beaucoup empruntée par des poids lourds espagnols » transportant des céréales.

Enfin, la *Chambre d'Agriculture* a émis un avis favorable au projet en date du 3 novembre 2023 de même que l'*Agence Régionale de Santé* - ARS -, celle-ci sous réserve du respect de mesures préventives ayant trait à la qualité de l'air et aux nuisances sonores accompagnées de suivis.

J'ai attaché la plus grande importance à l'examen des trois observations - deux écrites et une orale - déposées par les quatre personnes reçues telles qu'inscrites sur le registre d'enquête et présentées dans le procès-verbal de synthèse mais aussi à la réponse du maître d'ouvrage.

De même, j'ai échangé avec les représentants de la commune, essentiellement avant et durant l'enquête, que ce soit par téléphone ou courriel.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Conclusions motivées avec avis

3. L'analyse des éléments du bilan

rappelant la volonté de Monsieur le Maire de Loubieng et de son conseil municipal de procéder à la première révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune arrêté le 20 février 2020 visant un changement de zonage de parcelles situées en zone naturelle N en zone Uya,

rappelant l'objet de cette requalification, l'établissement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes - ISDI - sur un site aujourd'hui renaturé,

rappelant la présence d'équipements et aménagements résultant de l'exploitation de l'ancienne carrière de calcaire jusqu'en 2019,

rappelant les avis favorables de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - CDPENAF -, de la Chambre d'agriculture sans recommandations ni réserves,

rappelant les avis de la Mission régionale d'autorité environnementale - MRAe - de Nouvelle-Aquitaine et de l'Agence Régionale de Santé - ARS - favorables avec recommandations ou réserves,

rappelant la prise en compte de ces recommandations à travers les réponses apportées présentées pour partie sous forme de tableau,

rappelant le contenu de l'étude de pré-diagnostic faune-flore, outil d'aide à la décision et du dossier de demande de dérogation d'espèces protégées,

rappelant la diminution de l'emprise du projet, qui permet d'éviter de fait la consommation d'environ 6,5 hectares de boisements et fourrés, de zones ouvertes végétalisées ou minérales et d'une zone en eau,

tenant compte des mesures d'évitement et de réduction permettant de rendre négligeables ou nuls une grande partie des impacts liés à la perte d'habitats et aux risques de destruction d'individus,

tenant compte des mesures de compensation consistant en l'amélioration et la création de milieux : amélioration et création de boisements, création d'une mare, création et maintien de zones minérales sans végétation,

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Conclusions motivées avec avis

tenant compte que cette révision allégée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan local d'urbanisme,

tenant compte de la remise en état du site consistant à reprofiler la topographie puis à fixer le sol par un semis d'une strate herbacée puis en plantation d'arbres,

tenant compte de la dangerosité du site du fait d'une fréquentation inappropriée,

tenant compte de la réponse du maître d'ouvrage aux observations émises,

tenant compte de la non dangerosité des terres et cailloux entreposés,

soulignant le caractère indispensable et d'intérêt public majeur du projet,

soulignant l'absence de toute expropriation,

soulignant un bilan « coûts-avantages » qui penche fort nettement en faveur de l'opération notamment parce que : - le coût financier de l'opération n'impacte pas les finances des collectivités,

- les inconvénients d'ordre social et d'atteinte à d'autres intérêts publics sont minimales, qu'il s'agisse de raisons sociales, d'intérêt public sur la santé publique, d'atteintes à l'environnement - et en particulier à la biodiversité -, à la ressource eau, au patrimoine ou aux paysages -,

suite à l'étude de l'ensemble des éléments du dossier d'enquête, à la visite terrain, aux informations recueillies et nombreuses conversations,

suite à l'étude des observations émanant des quatre personnes reçues en permanence et des personnes publiques associées, à leur présentation sous forme de procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage et à la réponse de ce dernier,

et en l'absence de propositions alternatives,

regrettant néanmoins un manque d'appropriation du public quant à l'objet premier de l'enquête et l'absence d'observations sur le changement de zonage des parcelles,

j'estime être à même de formuler de fait un avis motivé personnel, étayé et circonstancié sur la première révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loubieng,

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Conclusions motivées avec avis

4. L'avis du commissaire enquêteur

En conséquence, après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs au projet de première révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loubieng, et pour les raisons motivées précédemment exposées, il apparaît que le bilan « coûts - avantages » penche en faveur du projet. J'émet donc :

avec la recommandation suivante :

- appliquer de la manière la plus efficace et rigoureuse qui soit les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le dossier de demande de dérogation d'espèces protégées afin d'impacter à minima voire aucunement les milieux et leurs populations,

UN AVIS FAVORABLE

sans la moindre réserve,

à la première révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loubieng.

N.B : le présent document est remis par mes soins :

- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Lacq-Orthez avec son rapport,
- à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec son rapport,
- à Madame la Présidente du Tribunal administratif avec son rapport.

Fait à Maucor, le 3 juin 2024

Cyril Catalogne

Chef de projet développement durable et agriculteur

Cyril CATALOGNE

Commissaire Enquêteur

*Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Conclusions motivées avec avis*